

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

| DESTINATIONS              | ABONNEMENTS                 |        |        | NUMERO    |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
|                           | 1 AN                        | 6 MOIS | 3 MOIS |           |
| REPUBLIQUE DU CONGO ..... | 24.000                      | 12.000 | 6.000  | 500 F CFA |
|                           | Voie aérienne exclusivement |        |        |           |
| ETRANGER .....            | 38.400                      | 19.200 | 9.600  | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

12 déc. Décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement..... 1271

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

7 déc. Décret n° 2011-732 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation..... 1271

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

7 déc. Décret n° 2011-735 portant création, attributions,

composition et fonctionnement de la commission nationale du développement durable..... 1274

#### **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

7 déc. Décret n° 2011-734 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit.. 1276

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1277

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1278

- Rectificatif..... 1279

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS**

- Nomination..... 1279

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonces légales..... 1279

- Associations ..... 1281

## PARTIE OFFICIELLE

### - DECRETS ET ARRETES -

#### A - TEXTES GENERAUX

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011**  
modifiant la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier : La composition du Gouvernement, en ce qui concerne le département de la recherche scientifique et celui de l'énergie et de l'hydraulique, est modifiée ainsi qu'il suit :

- Ministre de l'énergie et de l'hydraulique :  
M. **OSSEBI (Henri)**

- Ministre de la recherche scientifique :  
M. **ITOUA (Bruno Jean Richard)**.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO

#### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

**Décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011**  
portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu le Traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu l'Additif au Traité de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale relatif au régime institutionnel et juridique de la Communauté ;  
Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21

juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe conformément à l'article 9 du décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 susvisé, les attributions et l'organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

Accident : événement lié à l'utilisation d'un aéronef qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues ou, dans le cas d'un aéronef sans pilote, qui se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté, et au cours duquel :

a) une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve :

- dans l'aéronef, ou en contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées ;
- directement exposée au souffle des réacteurs, sauf s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, de blessures infligées à la personne par elle-même ou par d'autres ou de blessures subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès ;

b) l'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle :

- qui altèrent ses caractéristiques de résistance structurelle, de performances ou de vol ;
- qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément

endommagé ;

- sauf s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur, lorsque les dommages sont limités à un seul moteur (y compris à ses capotages ou à ses accessoires), aux hélices, aux extrémités d'ailerons, aux antennes, aux sondes, aux girouettes d'angle d'attaque, aux pneus, aux freins, aux roues, aux carénages, aux panneaux, aux trappes de train d'atterrissage, aux pare-brise, au revêtement de fuselage (comme de petites entailles ou perforations), ou de dommages mineurs aux pales de rotor principal, aux pales de rotor anticouple, au train d'atterrissage et ceux causés par de la grêle ou des impacts d'oiseaux (y compris les perforations du radome) ;

c) l'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Incident : événement autre qu'un accident, lié à l'utilisation d'un aéronef qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Incident grave : incident dont les circonstances indiquent qu'il y a eu une forte probabilité d'accident, qui est lié à l'utilisation d'un aéronef et qui, dans le cas d'un aéronef avec pilote, se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer le vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, ou qui, dans le cas d'un aéronef sans pilote, se produit entre le moment où l'aéronef est prêt à manoeuvrer en vue du vol et le moment où il s'immobilise à la fin du vol et où le système de propulsion principal est arrêté.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est dirigé et animé par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux enquêtes consécutives aux accidents aériens survenus dans l'aviation civile ;
- procéder aux enquêtes consécutives aux accidents et incidents aériens et d'en tirer les enseignements ;
- assurer la diffusion des informations, des rapports et des études relatifs aux accidents et incidents d'aéronefs civils congolais et étrangers ;
- participer à l'élaboration des textes relatifs aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- examiner et analyser les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans une défaillance de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses équipements, soit dans la non application ou l'insuffisance de la réglementation fixant les principes et les spécifications de construction ou d'entretien.

## TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile, outre le secrétariat, comprend :

- le département des investigations et des analyses;
- le département administratif, juridique, financier et logistique ;
- le département des relations publiques.

### Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, d'exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : Du département des investigations et des analyses

Article 6 : Le département des investigations et des analyses est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- analyser et approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation civile;
- traiter les questions relatives à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs.

Article 7 : Le département des investigations et des analyses comprend :

- le bureau des investigations matérielles ;
- le bureau des investigations sur les procédures.

#### Section 1 : Du bureau des investigations matérielles

Article 8 : Le bureau des investigations matérielles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans une défaillance de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses équipements, soit dans la non application ou l'insuffisance de la réglementation fixant les principes et les spécifications de construction ou d'entretien.

#### Section 2 : Du bureau des investigations sur les procédures

Article 9 : Le bureau des investigations sur les procédures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- approfondir les éléments d'enquêtes sur les accidents et incidents dont l'origine paraît se trouver soit dans la procédure utilisée, soit dans une

- défaillance de l'équipage ou des services au sol ;
- traiter les questions relatives à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs.

### Chapitre 3 : Du département juridique, administratif, financier et logistique

Article 10 : Le département juridique, administratif, financier et logistique est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des textes relatifs aux accidents et incidents d'aviation civile ;
- assister le directeur du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile sur toutes les questions administratives, juridiques, logistiques et financières.

Article 11 : Le département juridique, administratif, financier et logistique comprend :

- le bureau administratif et juridique;
- le bureau des finances et de la logistique.

#### Section 1 : Du bureau administratif et juridique

Article 12 : Le bureau administratif et juridique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la régularité des actes accomplis par le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- élaborer ou participer à l'élaboration des textes relatifs aux accidents et incidents d'aviation ;
- assurer le suivi des relations avec les organes judiciaires et les experts ;
- gérer les ressources humaines, élaborer et mettre en oeuvre le plan de formation.

#### Section 2 : Du bureau des finances et de la logistique

Article 13 : Le bureau des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- assurer les déplacements professionnels ;
- assurer la maintenance des infrastructures ;
- gérer les locaux et les moyens généraux.

### Chapitre 4 : Du département des relations publiques

Article 14 : Le département des relations publiques est dirigé et animé par un chef de département qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication interne et externe du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- exploiter et valoriser les archives physiques et numériques ;
- assurer les relations entre le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et les médias ;
- diffuser les informations, les rapports et les études relatifs aux accidents et aux incidents d'aéronefs civils congolais.

Article 15 : Le département des relations publiques comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de l'information.

#### Section 1 : Du bureau de la communication

Article 16 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la communication interne et externe du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile ;
- contrôler la qualité des publications du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile, et assurer la préparation et le suivi de leur édition et de leur diffusion ;
- diffuser les informations, les rapports et les études relatifs aux accidents et aux incidents d'aéronefs civils congolais.

#### Section 2 : Du bureau de l'information

Article 17 : Le bureau de l'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations avec les tiers ;
- exploiter et valoriser les archives physiques et numériques ;
- assurer les relations entre le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et les médias ;
- gérer le site web du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile jouit d'une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de l'agence nationale de l'aviation civile, des prestataires de services et de l'industrie aéronautique.

Article 19 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est constitué de fonctionnaires.

Les agents de la force publique en position de détachement au ministère en charge de l'aviation civile peuvent également servir au bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile.

Les entreprises sous tutelle du ministère en charge de l'aviation civile peuvent mettre à la disposition du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile leurs employés.

Article 20 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile peut faire appel, en cas de besoin, à toute expertise extérieure.

Article 21 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est destinataire des rapports et études établis par les enquêteurs de première information et transmet ces documents au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile avec un avis ou une recommandation de sécurité.

Article 22 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile établit, en liaison avec l'agence nationale de l'aviation civile, les statistiques relatives à la sécurité aérienne.

Article 23 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile diffuse les informations sur les accidents concernant les aéronefs civils congolais ou étrangers.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile et l'agence nationale de l'aviation civile se communiquent toutes les informations qu'ils reçoivent concernant les incidents et irrégularités d'emploi survenues auxdits aéronefs.

Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile est, en outre, tenu régulièrement informé, par l'agence nationale de l'aviation civile, des comptes rendus d'incidents.

Article 24 : Le bureau des enquêtes et des accidents d'aviation civile dispose de ressources de fonctionnement inscrites au budget de l'Etat.

En cas d'accident, il bénéficie de l'appui financier de la compagnie aérienne concernée. Il peut, en outre, bénéficier de l'appui financier de divers organismes.

#### TITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Zacharie BOWAO

### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Décret n° 2011-735 du 7 décembre 2011**  
portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale du développement durable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décrète :

#### Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre chargé du développement durable, une commission nationale du développement durable.

#### Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission nationale du développement durable assiste le Gouvernement dans sa politique de développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- s'assurer de l'intégration des préoccupations de développement durable et de l'environnement dans les politiques, les stratégies et les plans de développement sectoriels ;
- faire des propositions sur les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de développement durable et d'environnement ;
- veiller à la mise en oeuvre desdits politiques, stratégies et plans d'action, ainsi qu'au respect des normes environnementales nationales, régionales

- et internationales dans toutes les activités économiques, sociales et culturelles ;
- s'assurer de l'implication des parties prenantes au processus décisionnel du développement durable aux niveaux départemental et national ;
- analyser les différents rapports sur la mise en oeuvre des accords internationaux en matière de développement durable et d'environnement ;
- examiner et adopter les rapports élaborés par les structures techniques au compte des contributions du Gouvernement destinées à la commission des Nations Unies pour le développement durable et en exploiter les comptes rendus et recommandations ;
- s'assurer de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- donner des avis sur la stratégie nationale de développement durable ;
- s'assurer de la vulgarisation de la notion de développement durable au niveau national ;
- s'assurer de la prise en compte effective des préoccupations des populations au niveau national.

### Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : La commission nationale du développement durable est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé du développement durable ;
- rapporteur général : le conseiller à l'environnement du Président de la République ;
- secrétaire permanent : le directeur général du développement durable ;

membres :

- un représentant du Conseil économique et social ;
- un représentant du Conseil supérieur de la liberté de communication ;
- un représentant de la Commission nationale des droits de l'homme ;
- un représentant par ministère ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux ;
- un représentant par conseil départemental ;
- un représentant par conseil communal ;
- dix représentants du secteur privé ;
- cinq représentants des organisations non gouvernementales et des associations intervenant dans le domaine du développement durable et de l'environnement ;
- deux représentants de l'université Marien NGOUABI ;
- l'inspecteur général des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général de l'environnement ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général des hydrocarbures ;
- le directeur général de l'énergie ;
- le directeur général de l'hydraulique ;
- le directeur général des mines ;

- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général de l'élevage ;
- le directeur général de la santé ;
- le directeur général de la population ;
- le directeur général de la pêche ;
- le directeur général de l'industrie ;
- le directeur général du tourisme ;
- le directeur général de la communication ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de la promotion et de l'intégration de la femme ;
- le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le directeur général du transport fluvial ;
- le directeur général du transport terrestre ;
- le directeur général de la police nationale ;
- l'inspecteur du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale du développement durable ;
- deux représentants de la direction générale de l'économie forestière ;
- deux représentants de la direction générale de l'environnement ;
- un représentant du port autonome de Pointe-Noire ;
- un représentant du port autonome de Brazzaville.

Article 4 : La commission nationale du développement durable peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : La commission nationale du développement durable dispose d'un secrétariat permanent dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable.

Article 6 : Le secrétaire permanent coordonne et assure le secrétariat des sessions de la commission nationale du développement durable.

Article 7 : La compétence de la commission nationale du développement durable est assurée au niveau local par les commissions départementales du développement durable, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du développement durable et de l'administration du territoire.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 8 : La commission nationale du développement durable se réunit deux fois par an en session ordinaire, en avril puis en octobre, pour une durée d'une semaine, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Un dossier comprenant l'ordre du jour détaillé et les documents nécessaires sont adressés aux membres de la commission, quinze jours avant chaque session ordinaire et cinq jours avant la session extraordinaire.

Article 9 : Les fonctions de membre de la commission

nationale du développement durable sont gratuites. Toutefois, les frais de transport et de séjour sont remboursés aux membres qui se seront déplacés de leur résidence, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Des groupes thématiques de travail peuvent être constitués pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles ayant une incidence sur le développement durable.

Article 11 : Des sous-commissions spécialisées peuvent être créées pour traiter des questions spécifiques ou sectorielles.

Article 12 : Un rapport sur les travaux de la commission est présenté au Gouvernement à la fin de chaque année.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 13: Les frais de fonctionnement de la commission nationale du développement durable sont imputables au budget de l'Etat.

Toutefois, elle peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Rodolphe ADADA

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

### **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

**Décret n° 2011-734 du 7 décembre 2011** fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-468 du 24 décembre 2009 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2009-473 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

Décète :

Article premier: Le présent décret fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par:

Autorité de régulation : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Réseau des communications électroniques à très haut débit : l'ensemble constitué des infrastructures, équipements et services pouvant acheminer du très haut débit.

Le réseau international : les réseaux de transport incluant les sites des réseaux sous-marins ou terrestres permettant l'accès aux capacités internationales à très haut débit.

Le réseau national : les réseaux de transport incluant le backbone, les réseaux de collecte, les réseaux métropolitains ou d'accès, de desserte sur le

territoire national.

Réseau métropolitain : le réseau de communications électroniques à périmètre géographique urbain permettant une interconnexion entre les points de présences (POP) et le backbone de l'opérateur.

Très haut débit : la capacité de transmission de l'ordre du Gbit/s dans les réseaux internationaux et nationaux ; de l'ordre de plusieurs dizaines voire centaines de Mbits/s en voie descendante et remontante dans les réseaux de boucle locale.

Les termes autres que ceux définis dans le présent décret prennent la définition consacrée par l'Union Internationale des Télécommunications ou par la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques.

Article 3 : Le réseau de communications électroniques à très haut débit comprend :

- le réseau international ;
- le réseau national.

La définition des marchés de gros ou de détail sur un réseau fera l'objet d'une décision de l'autorité de régulation.

Article 4 : L'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit, sur le réseau international, sont soumis au régime de la licence.

L'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit, sur le réseau national, sont soumis au régime de l'autorisation.

Un cahier des charges est annexé à la licence ou l'autorisation, et en fera partie intégrante.

Article 5 : Sont assujettis au paiement des frais, droits, taxes et redevances prévus par les textes en vigueur, l'établissement et l'exploitation des réseaux et services de communications électroniques à très haut débit sur les différents réseaux cités à l'article 3 du présent décret.

Article 6 : Tout opérateur exploitant un réseau et/ou service de communications électroniques à très haut débit dans les conditions définies par le présent décret, est tenu de s'y conformer dans un délai ne pouvant excéder quatre-vingt-dix jours.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication,

Thierry MOUNGALLA

Pour le ministre des finances, du budget et du portefeuille public en mission,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle économique, ministre de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration,

Pierre MOUSSA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 15830 du 9 décembre 2011.** La société plaques, accessoires et multiservices, en sigle « SPAMS », est agréée à exercer l'activité de gravure des plaques d'immatriculation en série provisoire ZZ des véhicules automobiles importés et débarqués au port autonome de Pointe-Noire.

L'activité de la société « SPAMS » consiste en la gravure sur support adhésif et la pose des plaques d'immatriculation en série provisoire ZZ sur les véhicules automobiles importés.

L'agrément est valable cinq ans, renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y relatifs.

La mise en oeuvre des opérations de gravure et de pose des plaques d'immatriculation en série provisoire ZZ fait l'objet d'un cahier des charges, qui définit les conditions techniques de réalisation des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer de façon permanente les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles importés.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent.

**Arrêté n° 15831 du 9 décembre 2011.** Il est délivré à la société de transport aérien «TRANS AIR CONGO », un agrément pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien régulier des passagers, du fret et de la poste en République du Congo, dans les conditions fixées par la réglementation nationale et le présent arrêté.

Le présent agrément est spécifique à la société « TRANS AIR CONGO ». Il ne peut être ni transmissible, ni cessible à aucune autre personne physique ou morale.

L'espace de jouissance dudit agrément pour le transport des passagers, du fret et de la poste comprend les lignes intérieures, de voisinage, régional et international. Ces dernières feront l'objet d'une définition par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile en tenant compte des besoins.

Les aéronefs utilisés doivent répondre aux normes nationales et internationales de sécurité et de navigabilité.

Le présent agrément n'est valable que si la société « TRANS AIR CONGO » souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers, du fret transportés qu'à l'égard des tiers non transportés.

Le présent agrément ne tient pas lieu d'autorisation pour assurer un service aérien commercial. Pour ce faire, un certificat de transporteur aérien est obligatoire. Il est délivré par le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile, après que le postulant ait démontré qu'il a une organisation appropriée, une méthode de contrôle et de supervision des vols, un programme de formation et des dispositions en matière d'entretien qui sont compatibles avec la nature et la portée des vols spécifiés.

Le ministre chargé de l'aviation civile se réserve le droit de demander à la société « TRANS AIR CONGO » tous renseignements d'ordre juridique, technique, comptable, économique ou tarifaire jugés nécessaires pour le contrôle et le suivi de ses activités.

La société « TRANS AIR CONGO » devra informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, devant intervenir au niveau des statuts, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale ; de tout changement de gérance, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation ainsi que les comptes de pertes et profits de la société.

La société «TRANS AIR CONGO » est tenue de fournir à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, à la fin de chaque mois, les données statistiques relatives aux personnes, aux marchandises et courriers transportés.

Au cas où la société «TRANS AIR CONGO » contrevenirait de quelque manière que ce soit à la réglementation en vigueur, elle sera punie d'une amende, sans préjudice de la mise sous séquestre des aéronefs et ce, conformément aux dispositions contenues dans le code de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale en matière de transport aérien.

Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions

du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**Arrêté n° 15854 du 12 décembre 2011.** La société IMS s.a.r.l, B.P.: 4015, siège social situé en face de la pâtisserie PHENICIA, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société IMS s.a.r.l, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

### NOMINATION

**Arrêté n° 15834 du 9 décembre 2011.** Sont nommés chefs de bureau à la direction générale des collectivités locales.

Direction des compétences et  
des institutions locales

Bureau du suivi des affaires administratives :  
- M. **NANA (Rufin)**

Bureau du logement :  
- Mlle **NGATSIELOU (Tiline Casimirène)**

Direction des élus locaux et de la  
fonction publique territoriale

Bureau du contentieux :  
- M. **LOMBOBO (Dany Franck)**

Direction des affaires administratives et financières

Bureau des finances et du budget :  
- M. **MOUELE BABIESSA (Serge Thibaut)**

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

### RECTIFICATIF

Rectificatif au Journal officiel n° 49 du jeudi 8 décembre 2011, page 1266, colonne de gauche.

Au lieu de :

Arrêté n° 15389 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.  
M. ONGOUYA (Faustin Firmin) ...

Lire :

Arrêté n° 15439 du 1<sup>er</sup> décembre 2011.  
M. ONGOUYA (Faustin Firmin) ...

Le reste sans changement.

### MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

#### NOMINATION

#### Décret n° 2011-727 du 7 décembre 2011.

M. **AKA-EVY (Luc-Jean Saint-Vito)** est nommé directeur général des arts et des lettres.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **AKA-EVY (Luc-Jean Saint-Vito)**.

#### Décret n° 2011-728 du 7 décembre 2011.

M. **KIDIBA (Samuel)** est nommé directeur général du patrimoine et des archives.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIDIBA (Samuel)**.

#### Décret n° 2011-729 du 7 décembre 2011.

Mme **OPA** née **ELION (Emma Mireille)** est nommée directrice générale du livre et de la lecture publique.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **OPA** née **ELION (Emma Mireille)**.

#### Décret n° 2011-730 du 7 décembre 2011.

M. **OSSEBI-MONGO (Henri)** est nommé directeur des études et de la planification au ministère de la culture et des arts.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSEBI-MONGO (Henri)**.

#### Décret n° 2011-731 du 7 décembre 2011.

M. **MAKAYA-NIOKA (Pierre)** est nommé directeur des commémorations nationales et du comité d'histoire au ministère de la culture et des arts.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAKAYA-NIOKA (Pierre)**.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCES LEGALES

#### CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE BRAZZAVILLE

#### OFFICE NOTARIAL GALIBA

M<sup>e</sup> Henriette Lucie Arlette GALIBA  
3, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO,  
Plateau, Centre-ville (ex-Trésor) Boîte Postale 964  
Tél.: 05 540-93-13 ; 06 672-79-24  
E-mail : notaire\_galihen@yahoo.fr  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### BANQUE CONGOLAISE

Société anonyme  
Capital social : 1.125.000.000 Francs CFA  
Siège social : 3 av. Antonetti, centre-ville, Brazzaville  
RCCM : 09-B-1628  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### PUBLICATION NOMINATION LIQUIDATEUR

Suivant résolutions d'une assemblée générale extraordinaire du 6 avril 2011, les actionnaires ont décidé la dissolution par anticipation de la société à compter de cette date.

Cette dissolution est motivée par l'impossibilité pour la société de réaliser son objet.

Monsieur François KANIKI ITUOME, Maître Armand OKOKO et Monsieur Sunday AKANY, demeurant à Brazzaville, sont désignés liquidateurs par ladite assemblée, avec les pouvoirs d'agir conjointement.

L'adresse de la liquidation est fixée au siège social.

Le dépôt des actes de liquidation sera effectué au tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour avis

M<sup>e</sup> Henriette L. A. GALIBA  
Notaire

#### TOKOBIA

Société anonyme avec administrateur général  
Capital social : 10.000.000 francs CFA  
Siège social : Brazzaville,  
REPUBLIQUE DU CONGO

RCCM : 11 B 3050  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 6 octobre 2011 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le même jour à la recette des

impôts de Bacongo, folio 176/7, numéro 1671, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société anonyme avec administrateur général ;

Dénomination sociale : TOKOBIA ;

Siège social : Brazzaville, 3 boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, marché Plateau, centre-ville, République du Congo ;

Capital social : dix millions (10.000.000) de francs CFA, divisés en mille (1000) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement souscrites.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo, en Afrique, que partout ailleurs à l'Etranger :

- la recherche et l'exploitation des mines ;
- l'extraction des produits miniers ;
- la commercialisation des produits miniers ;
- l'importation et l'exportation ;
- la gestion des actifs miniers,

Durée : La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : Par acte portant déclaration notariée de souscriptions et de versements reçu par le Notaire soussigné, le 6 octobre 2011 et enregistré le même jour, folio 176/8, numéro 1672, les souscripteurs ont déclaré que toutes les actions de valeur nominale de francs CFA : dix mille (10.000) sont en numéraire et qu'ils ont versé la somme de francs CFA : dix millions (10.000.000) correspondant à la libération intégrale des actions souscrites.

Administration : Aux termes du procès-verbal d'assemblée générale constitutive en date du 6 octobre 2011, dressé par le Notaire soussigné, enregistré le même jour à la recette des impôts de Bacongo, sous folio 176/10, n° 1674, les actionnaires de la société ont nommé Monsieur Blaise ELENGA en qualité d'administrateur général et Madame Dany Cécile KANYE-BA NYEMBWE en qualité d'administrateur général adjoint, pour une durée de deux (2) ans.

Commissaire aux comptes : Aux termes du procès-verbal ci-dessus cité, les actionnaires de la société ont désigné le Cabinet RAINBOW FINANCE en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Dépôt au greffe : Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 2 décembre 2011 sous le numéro 11 DA 1042.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de

Brazzaville, le 2 décembre 2011 sous le numéro 11 B 3050.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
NOTAIRE

PLASMAPRIME CONGO  
Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 5.000.000 francs CFA  
Siège social : Brazzaville  
RCCM : 11 B 3049  
REPUBLIQUE DU CONGO

#### INSERTION LEGALE

Aux termes d'un acte authentique en date du 29 novembre 2011, reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, Notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le lendemain à la recette des impôts de Bacongo, folio 211/9, numéro 2068, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle;

Dénomination sociale : PLASMAPRIME CONGO ;

Siège social : Brazzaville, 3, Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, République du Congo

Capital social : cinq millions (5 000 000) de francs CFA, divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'Etranger les activités suivantes .

- la formation de tout personnel des centres de transfusion sanguine pour produire des produits sanguins conformément aux bonnes pratiques en la matière ;
- l'acquisition, le stockage, la purification, la distribution et la commercialisation du plasma sanguin et de tous produits dérivés du plasma sanguin ;
- la recherche et le développement des produits ou d'applications à base de dérivés du plasma sanguin, dans un but prophylactique ou thérapeutique ;
- la constitution et la prise de participation dans toutes entreprises ayant une activité similaire ou complémentaire de celles mentionnées ci-dessus ;
- les prestations de services liées à la santé.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Apports en numéraire : Suivant état de souscriptions et de versements annexés aux statuts par le notaire

soussigné, le 29 novembre 2011 et enregistré le lendemain, folio 211/4, numéro 2069, l'associé unique a libéré en intégralité ses parts sociales.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 2 décembre 2011 sous le numéro 11 DA 1041.

Immatriculation : La société a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, le 2 décembre 2011 sous le numéro 11 B 3049.

Pour insertion  
Maître Henriette L. A. GALIBA  
NOTAIRE

## ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

**Récépissé n° 227 du 31 mai 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MOTIVATION PETITE ENFANCE AU CONGO**", en sigle "**M.P.E.C.**". Association à caractère social. *Objet* : apporter l'aide scolaire aux enfants défavorisés et orphelins ; créer des centres d'épanouissement polyvalent et participer à la construction des parcs d'attraction dans les départements et les communes du pays ; aider les parents à devenir de véritables partenaires de l'éducation de leurs enfants. *Siège social* : 14, avenue Bitsanga, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 avril 2011.

**Récépissé n° 245 du 9 juin 2011.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CULTURELLE CINETHEC**". Association à caractère culturel. *Objet* : promouvoir les arts de la scène, notamment le cinéma et le théâtre en République du Congo. *Siège social* : 34 bis, rue Surcouf, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 mars 2011.

Année 2010

**Récépissé n° 275 du 20 septembre 2010.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA MUTUELLE DES MIKES**", en sigle "**LA MUMIKE**". Association

à caractère social. *Objet* : promouvoir la fraternité, la cohésion entre les membres ainsi que l'assistance mutuelle. *Siège social* : 37, avenue des Trois Martyrs, Talangä, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 juillet 2010.

**Récépissé n° 302 du 12 octobre 2010.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES AGENTS CONDUCTEURS RETRAITES DU CFCO**", en sigle "**ACR-CFCO**". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour assurer une assistance multiforme entre les membres. *Siège social* : 19, rue Malonga-Mabiala, quartier Indzouli, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2010.

Département du Pool

Création

Année 2006

**Récépissé n° 44 du 6 septembre 2006.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : "**ASSOCIATION D'ACTIONS SOCIO-SANITAIRES POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**ASSADECOM**". Association à caractère sociosanitaire. *Objet* : la prise en charge des problèmes de santé de la population rurale ; la résolution des situations liées à la santé et au développement des communautés de base. *Siège social* : Mindouli centre, district de Mindouli. *Date de la déclaration* : 13 juin 2006.

Département du Niari

Création

Année 2003

**Récépissé n° 25 du 28 janvier 2003.** Déclaration au ministère de l'administratuion du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ESPACE DENIS SASSOU-N'GUESSO POUR LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT**", en sigle "**E.D.S.D.D.**". Association à caractère sociopolitique. *Objet* : soutenir et vulgariser les idéaux du Président Denis SASSOU-N'GUESSO ; consolider l'unité nationale face aux exigences politiques ; lutter pour l'exercice de la démocratie au Congo ; mener des actions d'utilité publique et de bien-être social dans l'esprit du programme du Président Denis SASSOU-N'GUESSO. *Siège social* : 30, avenue de la République, Dolisie. *Date de la déclaration* : 18 octobre 2002.





Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

